

**DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CANTON DE NOMENY
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE MALLELOY**

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA LUTTE
CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales (art. L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4),
- Vu le Code de la santé publique (art. L.1,L.2, L.49,L.772 etR.48-1 à R.48-5)
- Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont interdits sur le territoire de la Commune de MALLELOY tous bruits excessifs causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2 - Engins utilisés par les particuliers

A - Jardinage

L'utilisation d'engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc... à moins de 100 m d'une zone habitée n'est autorisée que

- les jours ouvrables de 8H30 à 12H et de 14H30 à 19H30
- les samedis de 9H à 12H et de 15H à 19H
- les dimanches et jours fériés de 10H à 12H

B - Bricolage

Les travaux réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 m d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc... ne sont autorisés qu'aux horaires fixés au paragraphe A du présent article. Sont aussi considérés comme engins bruyants tous les appareils à la disposition des particuliers qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux de voisinage tant par leur intensité que par leur durée. Leur emploi est réglementé dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe A du présent article.

ARTICLE 3 - Engins de chantier

Les matériels utilisés sur le territoire de la Commune de MALLELOY pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non, doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer les insonorisations.

SANCTIONS

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

ARTICLE 4 - Véhicules à moteur

Les véhicules automobiles, poids lourds et 2 roues dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du code de la route ou aux règlements de police (art.R.70) et arrêtés subséquents en matière de nuisances pourront, s'ils compromettent la sécurité ou la tranquillité publique dans le village, être immobilisés pendant une durée de 24 heures.

Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, une immobilisation de plus longue durée pourra être ordonnée.

ARTICLE 5 - Habitations - Tapage nocturne

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22H et 7H sera sanctionné tel que le prévoit l'article R.34-8 du code pénal.

Les auteurs d'attroupements injurieux, de tapage nocturnes encourent des peines graves allant jusqu'à l'emprisonnement en cas de récidive.

ARTICLE 6 - Animaux domestiques

Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire, par arrêté motivé, pourra ordonner la remise de l'animal à un organisme habilité.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Le secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet

A Malleloy, le 10 juillet 1997

LE MAIRE.



RECU A LA PRÉFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

LE 17 JUIL. 1997

D. R. C. L.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.